



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 060-216005777-20231010-DEL20231005-DE



# DÉLIBÉRATION N°2023/10/05

## Modification de la répartition de l'enveloppe globale des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

L'an deux mille vingt-trois le 10 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

**Etaient présents :** Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Sylvie POYE / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Jérôme JAN / Laurent SALLIER / Christine DELAFOSSE / Sébastien BOGAERT / Magali MRUGALSKI / Frédéric BÉTHENCOURT

**Etaient absents :** Marie Annick LAROCHE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Valérie VERON (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (Pouvoir à Laurent SALLIER) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Estelle SUEUR

En exercice : 27

Présents : 22

Procurations : 3

Votants : 25

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123.20 à L 2123.24-1,

Vu la délibération N°2020/06/02 du 03 juin 2020 relative à l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués,

Considérant que ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat,

Considérant que le montant de ces indemnités est fixé librement par le Conseil Municipal dans la limite du barème indemnitaire, calculé en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, comme indiqué à l'article L 2123-23 du CGT pour le Maire (maximum 55% pour les communes de 3500 à 9999 habitants) et à l'article L 2123-24 du CGT pour les adjointes au Maire,

Considérant que pour les conseillers délégués, l'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit un taux maximum de 6%,

Considérant que l'article L 2123-24 du CGCT prévoit en son alinéa II que « l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le pourcentage prévu au I (22 % pour les communes de 3500 à 9999 habitants) à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjointes ne soit pas dépassé »,

Considérant la question 32322 posée au Ministère de l'intérieur le 14/10/2008 avec une réponse au 20/01/2009 qui stipule que le principe d'enveloppe d'indemnités maximales susceptible d'être allouée aux Maires et aux adjointes intègre également les conseillers délégués et que : [...] « dans le cas où tous les postes d'adjointes ne seraient pas pourvus, le calcul s'obtient sur la base du nombre réel d'adjointes » [...],

Considérant qu'un conseiller délégué devient adjoint au maire à la suite d'une démission d'adjoint,

Considérant que l'enveloppe globale d'indemnisation des élus reste identique à celle de l'année N°2020/06/02 du 03 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De répartir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (à titre indicatif, il est de 1027 au moment de la rédaction de la présente délibération), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 et L 2123-24-1 du code des collectivités territoriales) ;
  - Indemnité du Maire : 48,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
  - Indemnité des adjoints : 21,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
  - Indemnité des conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- De répartir l'enveloppe globale selon le tableau mis en annexe qui fait apparaître un conseiller délégué de moins qu'au moment de l'installation du conseil municipal ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
- Dit que la modification de la répartition globale est effective à compter du 11 octobre 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Contre : 0

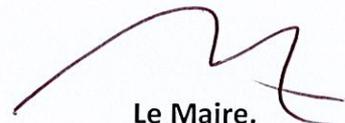
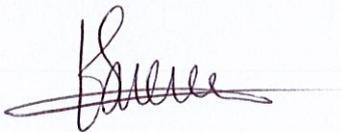
Abstention : 0

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Saint Leu d'Esserent, le 10 octobre 2023

Date de la convocation le 04 octobre 2023

**Le secrétaire de séance,  
Estelle SUEUR**



**Le Maire,  
Frédéric BESSET**

